54ème ANNEE



Correspondant au 5 avril 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المرسية المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 15-94 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'alimentation en eau potable de Mascara et du couloir Mohammadia-Sig à partir du transfert Mostaganem-Arzew-Oran
Décret exécutif n° 15-95 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse et d'information et changement de sa dénomination
Décret exécutif n° 15-96 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 fixant les missions et la composition de la structure éducative consultative auprès des publications destinées à l'enfance et/ou à la jeunesse
Décret exécutif n° 15-97 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football »
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 15 janvier 2015 fixant l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés
Arrêté du 13 Journada El Oula 1436 correspondant au 3 février 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements pour enfants assistés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant 27
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
Arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement
Arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

DECRETS

Décret exécutif n° 15-94 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'alimentation en eau potable de Mascara et du couloir Mohammadia-Sig à partir du transfert Mostaganem-Arzew-Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'alimentation en eau potable de Mascara et du couloir Mohammadia-Sig à partir du transfert Mostaganem-Arzew-Oran, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus, est de quatre cent trente-cinq (435) hectares et quatre-vingt-douze (92) ares répartis comme suit :
- pour la wilaya de Mascara : quatre cent seize (416) hectares et vingt-sept (27) ares dans les communes de Alaimia, Ras Ain Amirouche, Sig, Oggaz, Sidi Abdelmoumène, Sedjrara, Mohammadia, El Ghomri, Bou Henni, Hacine, Bou Hanifia, Mascara, Moctadouz, Guettena El Mamounia, Tizi.

— pour la wilaya d'Oran : dix-neuf (19) hectares et soixante-cinq (65) ares dans la commune de Bethioua.

Et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1- Wilaya de Mascara:

- une adduction de 194 kilomètres de conduites ;
- cinq (5) stations de pompage;
- sept (7) réservoirs.

2- Wilaya d'Oran:

— Une adduction de 5, 17 kilomètres de conduites.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.

---★---

Décret exécutif n° 15-95 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse et d'information et changement de sa dénomination.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980, modifié, portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-166 du 14 juillet 1984 portant création d'un centre national de documentation de presse et d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel, et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurrances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le statut du centre national de documentation de presse et d'information créé par le décret n° 84-166 du 14 juillet 1984, susvisé, est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Le centre national de documentation de presse et d'information prend la dénomination suivante : centre national de documentation, de presse, d'image et d'information, et est désigné ci-après « le centre ».
- Art. 3. Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

- Art. 4. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la communication.
- Art. 5. Le siège du centre est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de la communication.
- Art. 6. Le centre a pour mission de collecter, de traiter, de conserver et de communiquer l'ensemble du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel relevant du secteur de la communication ainsi qu'éditer et diffuser des produits documentaires, textes et images.

A ce titre, il est chargé:

- de collecter le patrimoine écrit, photographique et audiovisuel des établissements de communication, publics ou privés;
- de constituer des dossiers documentaires sur des secteurs nationaux et des questions d'intérêt général ;

- de mettre en place une banque de données de presse et d'images sur la vie politique, sociale et économique du pays;
- de mettre en œuvre un plan de sauvegarde et de numérisation du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel.
- Art. 7. Le centre assure une mission de service public, conformément au cahier des charges générales annexé au présent décret et au cahier des charges annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

Dans ce cadre, le centre est chargé, notamment :

- de définir les conditions de conservation, d'exploitation et de préservation du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel,
- de fixer les procédures de fourniture des prestations en matière de documentation photographique, audiovisuelle et textuelle, au profit des professionnels de l'information et de la communication, des chercheurs et du grand public,
- d'effectuer des recherches sur la production, la création et la communication écrite, photographique et audiovisuelle,
- d'assurer à la demande des organismes intéressés, la formation, le recyclage et le perfectionnement de leurs personnels, dans le domaine de la documentation, de l'image, du son et du multimédia.
- Art. 8. Dans le cadre de la législation en vigueur et des dispositions du présent décret, le centre est habilité à :
- effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, liées à son objet et de nature à favoriser son développement;
- conclure tout contrat ou convention tendant à renforcer ses moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues;
- créer des filiales ou antennes, prendre des participations dans toutes entreprises et contracter tout partenariat en rapport avec ses missions.

A ce titre, le centre est chargé:

- de réaliser des collections photographiques et audiovisuelles à des fins commerciales :
- d'offrir une consultation facilitée des documents iconographiques et une gestion de commandes de reproductions en ligne ;
- de mettre à la disposition des clients et autres usagers des dossiers thématiques sur tous supports;
- d'offrir l'accès aux fonds documentaires par la voie du commerce électronique;
- de concevoir et de réaliser des supports de communication ;
- de concevoir et de réaliser des documents graphiques et audiovisuels;

- d'assurer des travaux de restauration de documents et de reliure d'art :
 - d'assurer des travaux d'impressions ;
- de réaliser des expositions photographiques classiques et virtuelles pour le compte de tiers.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 9. Le centre est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné « le conseil » et dirigé par un directeur général.
- Art. 10. L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la communication sur proposition du directeur général et après approbation du conseil.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil est présidé par le ministre chargé de la communication ou son représentant, dûment mandaté et ayant, au moins, le rang de directeur central.

Il comprend:

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
 - un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé des moudjahidine,
- un représentant du ministre chargé des affaires religieuses,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
 - un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - un représentant du centre national des archives,
- un représentant des travailleurs du centre ayant un profil technique en rapport avec l'activité du centre.

Le directeur général du centre assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Art. 12. Le conseil délibère, sur toutes questions liées aux activités et au développement du centre, il se prononce notamment, sur :
 - le règlement intérieur du centre,
- les projets de l'organisation interne du centre, et de convention collective du centre,
- le statut et les conditions de rémunérations du personnel du centre,
 - les demandes de subvention formulées par le centre,
- le rapport annuel d'activité, le bilan social et les bilans comptables du centre,
- les règles générales de passation des accords, contrats et marchés,
 - le projet de budget,
- le réinvestissement des recettes générées par les activités du centre,
- et sur toute autre question que lui soumet le directeur général.

Le conseil veille, notamment :

- au respect des prescriptions du cahier des charges générales,
- a l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité du patrimoine relevant du domaine public de l'Etat
- Art. 13. Le secrétariat du conseil est assuré par les services du centre.
- Art. 14. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication, pour une durée de trois (3) années renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre, dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 15. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par année, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Elles sont adressées pour approbation au ministre chargé de la communication dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil.

Art. 18. — Ces délibérations sont réputées exécutoires dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur envoi au ministre chargé de la communication.

Section 2

Le directeur général

Art. 19. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de la communication.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la communication sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général met en œuvre les orientations et délibérations du conseil.

Dans ce cadre, il dispose de pouvoirs pour assurer la gestion administrative, technique et financière du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter le centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur du centre;
 - d'engager et d'ordonner les dépenses du centre ;
 - d'élaborer les projets de budgets ;
- d'établir le rapport annuel d'activités et les bilans comptables et financiers du centre ;
- de mettre en œuvre les prescriptions du cahier des charges générales ;
- de passer tous marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur;
 - de veiller à la protection du patrimoine du centre.
- Art. 22. Le directeur général du centre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, dans la limite de ses attributions.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE

Art. 23. — L'exercice financier du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le centre applique les règles de la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des crédits alloués par l'État pour les sujétions de service public.

Les conditions d'octroi de ces crédits obéissent aux règles et procédures établies en la matière.

Art. 24. — Le budget du centre comporte :

En recettes

- les recettes liées aux activités commerciales et de prestations de services,
 - les produits financiers,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - les dons et legs,
- les contributions de l'Etat pour la réalisation des sujétions de service public, conformément au cahier des charges.

En dépenses

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement et investissements,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 25. Le centre peut recevoir éventuellement des subventions d'investissements accordées par l'Etat.
- Art. 26. Le bilan consolidé du centre, les comptes prévisionnels, les comptes d'affectation et le rapport annuel d'activité, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général du centre au ministre chargé de la communication et au ministre chargé des finances, après adoption par le conseil d'administration.
- Art. 27. Le centre est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 28. Le contrôle et la certification des comptes sont assurés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désigné (s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes du centre adressé au conseil, au ministre chargé de la communication et au ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 29. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret n° 84-166 du 14 juillet 1984, susvisé.
- Art. 30. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel da la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES GENERALES PORTANT SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE 1er

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges générales a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge du « centre national de documentation de presse, d'image et d'information » ci-après désigné « le centre ».

- Art. 2. Pour la collecte, le traitement, la communication, la restauration, la sauvegarde, la numérisation et la conservation du patrimoine écrit, photographique et audiovisuet ainsi que pour l'édition et la diffusion, le centre est tenu :
- de définir les conditions de conservation et de préservation du patrimoine documentaire des entreprises publiques du secteur de la communication,
- de conserver et d'exploiter le patrimoine écrit, photographique et audiovisuel des entreprises publiques du secteur de la communication et, le cas échéant, des organes de presse et autres entreprises de communication relevant du secteur privé,
- de déterminer les procédures de fourniture des prestations en matière de documentation photographique, audiovisuelle et textuelle, au profit des professionnels de l'information et de la communication, des chercheurs et du grand public,
- d'assurer des recherches sur la production, la création et la communication écrite, photographique et audiovisuelle,
- d'assurer, à la demande des organismes intéressés, la formation, le recyclage et le perfectionnement de leurs personnels, de la documentation, de l'image, du son et du multimédia.
- Art. 3. Les relations entre le centre et les entreprises nationales de la presse écrite sont définies par convention conformément à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les dispositions du présent cahier des charges.

Art. 4. — Les prestations fournies par le centre aux entreprises nationales de la presse écrite, en application des dispositions du présent cahier des charges font l'objet d'une facturation sur des bases contractuelles, à l'exception, le cas échéant, de celles qui seraient couvertes par une contribution forfaitaire.

Dans ce cas, les dispositions du cahier des charges annuelles fixent le montant de cette contribution ainsi que la nature et le volume des services qu'elle couvre.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS RELATIVES AUX BANQUES DE DONNEES

Art. 5. — Le centre assure :

- le stockage, la préservation, la conservation et la restauration du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel dont il est propriétaire ou qu'il reçoit en dépôt;
- l'édition et la diffusion des produits documentaires, textes et images.

Le centre met en œuvre les moyens, notamment d'informatique documentaire, pour assurer ces obligations.

I - Relations avec les établissements de presse écrite et de communication relevant du secteur public.

1- Au titre de dépôt des œuvres et documents

- le centre reçoit en dépôt tous les œuvres et documents produits ou coproduits et diffusés par les entreprises de presse écrite et de communication relevant du secteur public, selon des modalités fixées par convention.
- au titre du dépôt, le versement des supports matériels par les établissements s'accompagne de la mise en œuvre par le centre d'une procédure de catalogage documentaire et de vérification technique des supports ainsi que de l'introduction d'un code de gestion des matériels.

2- Au titre de la conservation des œuvres et documents propriétés des entreprises relevant du secteur public.

Le centre garantit aux entreprises relevant du secteur public la conservation des œuvres et des documents leur appartenant dans la forme dans laquelle ils lui ont été versés.

Si l'état du support initial du document déposé l'exige, le centre procède au transfert des œuvres et des documents sur un nouveau support sans que leur contenu puisse en être modifié

Si l'évolution des techniques le justifie, le centre peut procéder à la même opération.

Dans tous les cas, l'accord de l'établissement est requis pour tout document ou œuvre lui appartenant.

Les entreprises relevant du secteur public mettent gratuitement à la disposition du centre des locaux pour lui permettre d'assurer la conservation et la communication des œuvres et documents auxquels elles souhaitent accéder rapidement.

Dans des conditions fixées d'un commun accord, le centre reçoit des sociétés et gère toutes les informations nécessaires à l'élaboration de systèmes de documentation et de gestion des stocks relatifs aux œuvres et documents reçus.

3 - Au titre de la consultation

Le centre assure aux entreprises relevant du secteur public ou à toute personne dûment mandatée par elles, la possibilité de consulter à tout moment les œuvres et les documents qu'elles ont produits et dont le centre est dépositaire ou propriétaire.

A l'exception de la demande de consultation nécessitant une recherche particulière, le centre accède à la demande de l'entreprise ou de toute personne dûment mandatée par elle dans un délai maximum de trois (3) jours.

Il répond à la demande des entreprises dans les meilleurs délais pour les œuvres et les documents intéressant l'actualité.

Les œuvres et les documents déposés par les établissements peuvent être consultés par des tiers contre rémunération versée au centre dans des conditions déterminées par convention.

Sauf accord express entre les parties, la consultation est exclusive de toute sortie, même provisoire des œuvres et des documents dont le centre est propriétaire ou dépositaire.

II- Relations avec les entreprises de presse écrite et de communication relevant du secteur privé.

Le centre peut passer des conventions pour la conservation des œuvres et documents produits et diffusés par les entreprises de la presse écrite et de communication relevant du secteur privé.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION

Art. 6. — Le centre peut conduire des recherches, des études et des expérimentations sur l'évolution des systèmes de communication en général.

Il étudie en particulier le renouvellement des modes de fabrication des images et des sons par la mise en œuvre de nouvelles technologies faisant notamment appel aux techniques numériques et informatiques. Art. 7. — Pour ces activités de recherche, le centre agit en liaison avec les différents partenaires de la communication relevant du secteur public ou privé, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics.

Contre rémunération des services rendus, le centre mène des études d'ingénierie et de conseil dans les domaines en relation avec ses champs de recherche et d'expérimentation.

Il exploite les résultats de ses recherches, en relation avec l'ensemble de ses partenaires.

Il étudie avec les entreprises relevant du secteur public les modalités permettant à celles-ci de bénéficier des résultats des recherches.

Le centre assure de façon systématique la communication du résultat de ses recherches dans le respect des obligations contractuelles qu'il a souscrites.

Art. 8. — Le centre conclut des conventions avec les organismes des secteurs public et privé ayant pour objet la formation de leurs personnels aux métiers de l'image, du son, du multimédia et de la documentation.

---*----

Décret exécutif n° 15-96 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 fixant les missions et la composition de la structure éducative consultative auprès des publications destinées à l'enfance et/ou à la jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment son article 24 :

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, le présent décret a pour objet de fixer les missions et la composition de la structure éducative consultative auprès des publications destinées à l'enfance et/ou à la jeunesse, ci-après dénommé « le comité consultatif ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute publication écrite, publique ou privée, quotidien ou périodique, hebdomadaire ou mensuel et autres revues à caractère scientifique, culturel, sportif et de loisir, destinés à l'enfance et/ou à la jeunesse.

Les dispositions du présent décret sont étendues aux publications destinées aux enfants et/ou jeunes handicapés, notamment les publications en braille destinées aux non-voyants.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE

Section 1

Missions

- Art. 3. Le comité consultatif a pour missions principales d'exercer une surveillance et un contrôle *a priori* du contenu des publications écrites destinées à l'enfance et/ou à la jeunesse, d'émettre un avis et de soumettre ses propositions avant toute publication, au directeur responsable de publication.
- Art. 4. Au titre des missions, le comité consultatif est chargé, notamment :
- de veiller à ce que le contenu des publications destinées aux enfants et/ou à la jeunesse ne porte pas atteinte à l'identité nationale, aux traditions et valeurs de la société algérienne;
- de vérifier, que le contenu de la publication destinée aux enfants et/ou à la jeunesse ne comporte aucun danger pouvant nuire à la moralité des jeunes (images ou illustrations, écrits, messages publicitaires illicites ou prohibés par la législation en vigueur), ou susceptible d'inciter à la discrimination, à la haine, aux atteintes à la dignité humaine, à la violence ou à tous autres actes de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse;
- de consulter et recueillir, au préalable, l'avis des enfants et/ou de la jeunesse sur les publications qui leurs sont destinées ;
- de veiller à la variété des informations fournies aux enfants et/ ou à la jeunesse ;

• d'informer le directeur responsable de la publication de tout écrit, image ou illustration susceptible de nuire physiquement ou moralement à l'enfance et/ou à la jeunesse.

Section 2

Composition

- Art. 5. Le comité consultatif est composé de quatre (4) membres :
- un journaliste professionnel des publications pour enfance et/ou jeunesse ;
 - un spécialiste en éducation ;
 - un sociologue, psychologue ou psychopédagogue;
- un représentant des associations agréées, de protection de l'enfance et/ou de la jeunesse ou des parents d'élèves.

Le comité consultatif peut faire appel à toute personne relevant du secteur public qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'assister dans ses travaux en relation avec le thème de la publication.

Les modalités de désignation des membres du comité consultatif sont fixées par décision du ministre chargé de la communication.

Art. 6. — Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration de la durée en cours.

- Art. 7. Le membre du comité consultatif doit réunir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - jouir des droits civils et civiques ;
- être qualifié, jouir d'une expérience et d'une renommée dans le domaine de l'enfance et/ou de la jeunesse;
- ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation ayant entraîné son exclusion d'une fonction dans l'enseignement, dans un établissement public ou privé de l'éducation ou de rééducation ;
- ne pas avoir été condamné à une peine, pour crime ou délit d'atteinte aux mœurs ou abandon de famille.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITE DES DIRECTEURS DES PUBLICATIONS.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, chaque copie de la publication destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse, doit mentionner les noms, prénoms, qualités des membres composant le comité consultatif.

- Art. 9. Sous réserve des dispositions de l'article 115 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, tout écrit et/ou illustration publiés par une publication périodique destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse sans l'avis du comité consultatif, engage la responsabilité du directeur responsable de la publication.
- Art. 10. Le directeur responsable de toute publication destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse est tenu de veiller au strict respect des règles de l'éthique et de la déontologie de la profession.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Les membres du comité consultatif bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire aux membres du comité consultatif, est pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat.

Le montant et les modalités de paiement de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel entre le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances.

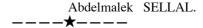
CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 12. — Les directeurs responsables des publications destinées à l'enfance et/ou à la jeunesse paraissant avant la promulgation du présent décret, ont un délai d'une (1) année à compter de la date de publication au *Journal officiel*, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art 13. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015.



Décret exécutif n° 15-97 du 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 122 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football ».

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 2* et 3 du décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football » comme suit :

« Art. 2. — Le compte d'affection spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des sports.

Les directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas sont ordonnateurs secondaires de ce compte ».

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- une dotation du budget de l'Etat ;
- $-1\,\%$ des revenus des stades réservés aux rencontres de l'équipe nationale ainsi qu'aux clubs professionnels de football ;

- 2% des revenus sponsoring de la fédération algérienne de football et de l'équipe nationale ainsi que des clubs professionnels de football ;
 - les dons et legs.

En dépenses :

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le financement du soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football à travers la couverture des dépenses liées :

- aux études pour la réalisation de centres d'entraînement ;
- au financement de 100% du coût de la réalisation des centres d'entraînement ;
 - à l'acquisition d'autobus ;
- à la prise en charge de 50% des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions sportives ;
- à la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger au titre de la compétition continentale, régionale et mondiale :
- à la prise en charge des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales ;
- à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition;
- au financement du fonds de roulement du club professionnel de football, pour un montant annuel de 25 millions de dinars à titre exceptionnel et pour une durée de quatre (4) années à compter de la publication de la loi de finances pour 2015 au *Journal officiel*;
- 50% de ce financement doit être consacré à l'encadrement, à la formation, à la création d'écoles et de centres de formation et de publicité ainsi qu'au perfectionnement des connaissances des encadreurs de clubs sportifs.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des sports fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 15 janvier 2015 fixant l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés,

Arrête:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale et le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, désignée ci-après « la caisse ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, de directeurs centraux et de conseillers dont un (1) conseiller chargé des affaires juridiques, l'organisation de la caisse comprend des structures centrales et des structures locales.

CHAPITRE 2

LES STRUCTRES CENTRALES

- Art. 3. Les structures centrales de la caisse comprennent :
 - la direction des prestations ;
- la direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux;
 - la direction des finances et de la comptabilité ;
 - la direction des ressources humaines et des moyens ;
- la direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information ;
- la direction du contrôle médical, des études et du conventionnement;
 - la direction de l'audit et du contrôle ;
 - la cellule des études actuarielles ;
 - la cellule d'information et de communication ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 4. La direction des prestations est chargée, notamment :
- d'assurer l'organisation et la coordination des opérations liées au paiement des prestations d'assurances sociales, des pensions et des allocations de retraite réalisées par les agences de wilaya dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des soins de santé prévu par la législation et la réglementation en vigueur;
- d'évaluer et de coordonner les activités des agences de wilaya;
- de veiller à l'application des textes régissant les prestations sociales et les dispositions prévues par les conventions internationales de sécurité sociale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des prestations d'assurances sociales :
 - la sous direction des prestations de retraite.
- Art. 5. La direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux est chargée, notamment :
- d'organiser, de coordonner et de suivre les opérations de recouvrement, notamment celles relatives à l'affiliation des assujettis à la sécurité sociale, au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, aux opérations de contrôle et aux procédures de recouvrement forcé ;

- de définir et de mettre en œuvre la stratégie pluriannuelle de recouvrement, les mécanismes appropriés pour l'élargissement de la base des affiliés ainsi que le plan d'action annuel;
- de définir et mettre en œuvre le plan d'actions de contrôle;
- d'évaluer les performances des agents de contrôle de la sécurité sociale;
- de suivre les travaux des commissions de recours préalable qualifiées;
- d'analyser les données des différents secteurs d'activités des assujettis et définir leur mode d'exploitation;
- de définir les éléments et critères de base permettant l'élaboration du plan d'actions ;
- d'identifier les fonctionnalités et règles de gestion à implanter dans le système de gestion du recouvrement.

Elle comprend trois (3) sous-directions et une cellule :

- la sous-direction du recouvrement ;
- la sous-direction du contrôle des assujettis ;
- la sous-direction du contentieux :
- la cellule d'analyse et de synthèse.
- Art. 6. La direction des finances et de la comptabilité est chargée, notamment :
- d'élaborer le budget annuel de la caisse et d'assurer le suivi de son exécution :
- d'assurer les opérations financières et comptables, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la régularité des comptes de la caisse et de leur mise à jour ;
- d'assurer l'organisation, la gestion, la coordination et le contrôle de la comptabilité et des finances;
 - de consolider et d'analyser les états financiers ;
- d'établir les documents de synthèse relatifs à la gestion comptable;
 - de tenir à jour les états de rapprochement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des finances ;
- la sous-direction du budget ;
- la sous-direction de la comptabilité.
- Art. 7. La direction des ressources humaines et des moyens est chargée, notamment :
- d'organiser et de gérer les ressources humaines et matérielles ainsi que le patrimoine de la caisse;
- d'élaborer la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;

- d'élaborer des plans de formation et des recrutements en coordination avec l'ensemble des structures centrales ;
- de suivre et d'organiser la gestion des ressources humaines et des plans de carrières;
- de gérer et de suivre le contentieux en matière de relations de travail.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction de la formation ;
- la sous-direction des moyens généraux ;
- la sous-direction du patrimoine.
- Art. 8. La direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information est chargée, notamment :
- de concevoir, de réaliser, de mettre en œuvre et de superviser, en relation avec les structures concernées, les systèmes d'information de gestion des activités de la caisse;
- de concevoir, d'installer et de superviser les infrastructures réseaux et les équipements de transmission de données et de veiller à la sécurité du réseau ;
- d'étudier les typologies et mécanismes d'interconnexion entre le système d'information de la caisse et les systèmes des caisses de sécurité sociale et autres organismes, dans le cadre de la coordination et des conventionnements établis ;
- d'administrer et de suivre les portails, le site web et le réseau intranet;
- d'élaborer, en coordination avec la structure chargée de la formation, le plan de formation des utilisateurs des systèmes de gestion des activités;
- de définir les approches méthodologiques en matière d'organisation;
- de normaliser et d'améliorer les méthodes et les procédures de travail ;
- de procéder à l'analyse des données statistiques relatives aux activités de la caisse :
 - d'élaborer les tableaux de bord de gestion ;
- de constituer et de gérer le fonds documentaire de la caisse;
 - d'assurer la tenue des archives de la caisse.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction des études informatiques ;
- la sous-direction de l'organisation, des statistiques et du fonds documentaire ;
 - la sous-direction de l'exploitation informatique ;
- la sous-direction du réseau et de la sécurité informatique.

- Art. 9. La direction du contrôle médical, des études et du conventionnement, dirigée par un médecin-chef, est chargée, notamment :
- d'assurer le conseil médical auprès de la direction générale et de coordonner les activités liées au domaine médical;
- d'assurer la gestion et le suivi du contentieux médical;
- d'assurer la gestion des risques inhérents à l'activité professionnelle ;
- de consolider et d'analyser les statistiques du contrôle médical;
- d'évaluer et suivre les dispositions de la contractualisation en matière de contrôle médical :
- de vérifier et suivre les demandes de transfert des soins internes et à l'étranger ;
- de concevoir et mettre en œuvre le plan d'action du contrôle médical.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction du contrôle médical ;
- la sous-direction des études et du conventionnement.
- Art. 10. La direction de l'audit et du contrôle est chargée, notamment :
- d'effectuer des missions d'audit, d'assister, d'évaluer et de contrôler les structures centrales et locales relevant de la caisse portant notamment sur :
- * l'état d'application de la législation et de la règlementation en vigueur ;
 - * la gestion financière et comptable ;
 - * l'organisation et le fonctionnement ;
 - * les niveaux de rendement et les performances ;
- de proposer les mesures de nature à prévenir les disfonctionnements et à améliorer l'organisation des structures centrales et locales de la caisse ainsi que leur efficacité et leur efficience.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de l'audit;
- la sous-direction du contrôle de gestion.
- Art. 11. La cellule des études actuarielles, placée sous l'autorité du directeur général, est chargée notamment :
- de collecter les informations nécessaires à la réalisation des études actuarielles en matière de sécurité sociale ;
- de mener les études et les analyses qui permettent aux gestionnaires concernés de disposer des normes et règles de gestion relative à chacune des branches relevant de la caisse, à court, moyen et long termes de nature à assurer la pérennité du système de sécurité sociale;

- d'évaluer les incidences financières de toute nouvelle législation ou réglementation en matière de sécurité sociale.
- Art. 12. La cellule d'information et de communication, placée sous l'autorité du directeur général, est chargée, notamment :
- de proposer, en relation avec les directions concernées, des programmes d'information et de communication interne et externe ;
- de développer, en relation avec les structures concernées, les supports d'information et de communication ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les actions d'information et de communication de la caisse.
- Art. 13. Les cellules d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen, placées sous l'autorité du directeur général, des directeurs d'agences de wilaya, des responsables d'antennes et des guichets de proximité sont chargées, notamment :
- de l'accueil, de l'écoute, de la communication, de l'orientation et de l'accompagnement des usagers pour le règlement de leurs requêtes en matière de sécurité sociale :
- de la synthèse et de l'analyse des informations recueillies et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations servies.

CHAPITRE 3

LES STRUCTURES LOCALES

- Art. 14. Les structures locales comprennent les agences de wilaya auxquelles sont rattachées les antennes et les guichets de proximité.
- Art. 15. Les agences de wilaya sont chargées d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités liées aux prestations sociales, au recouvrement des cotisations ainsi qu'aux missions administratives et financières.
- Art. 16. L'agence de wilaya est gérée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 17. Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories sur la base des critères suivants :
- le nombre d'assujettis et d'affiliés à la sécurité sociale ;
 - le nombre d'assurés sociaux ;
- les cotisations de sécurité sociale et les dépenses des prestations.

La classification des agences de wilaya selon les critères prévus à l'alinéa ler ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 18. — Les agences de wilaya citées à l'article 17 ci-dessus, sont organisées comme suit :

- l'agence de wilaya de première (1ère) catégorie, comprend six (6) sous-directions, un (1) service et une (1) cellule ;
- l'agence de wilaya de deuxième (2ème) catégorie, comprend deux (2) sous-directions, cinq (5) services et une (1) cellule;
- l'agence de wilaya de troisième (3ème) catégorie, comprend deux (2) sous-directions, cinq (5) services et une (1) cellule.
- Art. 19. L'agence de wilaya de première catégorie comprend :
 - la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux;
 - la sous-direction des systèmes d'information ;
 - la sous-direction du contrôle médical ;
 - la sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la sous-direction des ressources humaines et des moyens;
 - le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 20. L'agence de wilaya de deuxième catégorie comprend :
 - la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement du contrôle et du contentieux;
 - le service des finances et de la comptabilité ;
 - le service des ressources humaines et des moyens ;
 - le service du contrôle médical ;
 - le service de traitement informatique ;
 - le service de gestion de l'assuré social;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 21. L'agence de wilaya de la troisième catégorie comprend :
 - la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
 - le service des finances et de la comptabilité ;
 - le service des ressources humaines et des moyens ;
 - le service du contrôle médical ;
 - le service de traitement informatique ;
 - le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 22. — L'antenne de l'agence de wilaya assure toutes les opérations liées aux prestations sociales, au contrôle médical ainsi que celles liées au recouvrement des cotisations de la sécurité sociale.

L'antenne de l'agence de wilaya est gérée par un chef d'antenne désigné par décision du directeur général.

- Art. 23. L'antenne de l'agence de wilaya comprend :
- le service des prestations ;
- le service du recouvrement et du contentieux ;
- le service du contrôle médical ;
- le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 24. Les guichets de proximité sont chargés d'assurer les opérations liées aux prestations sociales, au contrôle médical ainsi que celles liées au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le guichet de proximité est géré par un agent désigné par le directeur général.

- Art. 25. Les antennes et les guichets de proximité sont créés par décision du directeur général, sur proposition du directeur de l'agence de wilaya au niveau d'une ou plusieurs daïras ou communes où l'activité du recouvrement et des prestations le nécessite.
- Art. 26. Le nombre, le siège et la compétence territoriale des antennes et des guichets de proximité de la caisse sont fixés par décision du directeur général de la caisse.
- Art. 27. Les agences régionales de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés continuent à exercer les missions qui leur sont conférées en vertu de l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, et ce, jusqu'à la mise en place des agences de wilaya prévues par le présent arrêté qui doit intervenir dans un délai ne dépassant pas une (1) année.
- Art. 28. Les dispositions de l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sont abrogées.
- Art. 29. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 15 janvier 2015.

Mohamed El GHAZI.

ANNEXE CLASSIFICATION DES AGENCES DE WILAYA

CATEGORIES	AGENCES DE WILAYA
Catégorie 1	Alger Est Alger Ouest Sétif Tizi Ouzou Tlemcen Oran Béjaia Blida Constantine Batna
Catégorie 2	M'sila Bordj Bou Arréridj Boumèrdes Annaba Chlef Mostaganem Biskra Sidi Bel Abbès Mila Jijel El Oued Tipaza Ouargla Tiaret Bouira Mascara Skikda Médéa Guelma Relizane Ain Témouchent Oum El Bouaghi Ghardaia Djelfa Ain Defla Tébessa
Catégorie 3	Souk Ahras Khenchela El Tarf Laghouat Saida Béchar El Bayedh Tissemsilt Adrar Naama Tamanghasset Illizi Tindouf

Arrêté du 13 Journada El Oula 1436 correspondant au 3 février 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

Par arrêté du 13 Journada El Oula 1436 correspondant au 3 février 2015 l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale pour un mandat de quatre (4) années renouvelable, est modifié et complété comme suit :

« — Mlle. Chebira Amel, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

..... (sans changement jusqu'à)

- M. Haddid Saïd, représentant de l'union générale des travailleurs algériens;
- Mme. Bendjebarra Saliha, au titre de la mutuelle des travailleurs du textile ;
- M. Mazri Hocine, au titre de la mutuelle générale des transports;
- M. Zaalani Abdelaziz, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs des collectivités locales et de l'administration ;
- M. Aggoun Yahia, au titre de la mutuelle indépendante des fonctionnaires d'Algérie ;
- M. Laroui Ahmed, au titre de la mutuelle de l'hydraulique des forêts et de l'équipement;
- M. Djaboubt Djelloul, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs de la santé;
- M. Soualah El Madani, au titre de la mutuelle générale des travailleurs de la sécurité sociale;
- M. Benameur Abdelkader, au titre de la mutuelle des travailleurs des céréales ;
- M. Boulissia Kamel, au titre de la mutuelle générale des affaires étrangères ;
- M. Sedfi Omar, au titre de la mutuelle des travailleurs de l'environnement économique ;
- Melle. Hafifi Nacéra et Mme. Boukadoum Lila, au titre des personnes qualifiées dans le domaine d'activité des mutuelles ;
- M. Mellouka Slimane, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
- M. Acheuk-Youcef Ahmed Chawki Fouad, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

(le reste sans changement)	,
 te reste sans changement,	••• /

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réfonne administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Les établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont classés à la catégorie « B » section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

F. 11.	D .		Cla	ssification		Mode	
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centres spécialisés de rééducation	Directeur	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	

Etablican	D4-		Cla	ssification	Conditions d'assès	Mode	
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centres spécialisés de rééducation (Suite)	Directeur (suite)	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé en chef ou grade	Arrêté du ministre
						équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	
Centres spécialisés de protection	Chef de service technique	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établis sement
						Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	
						Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	

	D .		Cla	ssification			Mode
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse	Chef de service administratif	В	3	N-1	152	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (.2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur », cité au tableau ci-dessus et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur » cité au tableau ci-dessus et qui remplissent les conditions de nomination, prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme Le ministre des finances

Mounia MESLEM

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements pour enfants assistés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435, correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements pour enfants assistés ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements pour enfants assistés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les établissements pour enfants assistés sont classés à la catégorie « B » section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements pour enfants assistés ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau suivant :

F: 11	Classification					C 177 12 12 12 12	Mode
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Etablissements pour enfants assistés	Directeur	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

E4.11	D (Cla	ssification		Canditions d'assàs	Mode
Etablissements	tablissements Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
	Chef de service technique	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement
						Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
						Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
Etablissements pour enfants assistés (suite)	Chef de service administratif	В	3	N-1	152	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement
						Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef d'annexe	В	3	N-2	91	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent	Décision du directeur de l'établissement
						Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	

22

			Cla	ssification	G IV. II	Mode	
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant	de nomination
Etablissements pour enfants assistés (suite)	Chef d'annexe (suite)	В	3	N-2	91	chef ou grade	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de « chef de section » ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées, conformément au tableau suivant :

Etablissements	Poste supérieur	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès au poste	Mode de nomination
Etablissements pour enfants assistés	Chef de section	4	55	Educateur spécialisé prinicipal ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé ou grade équivalent, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur », cité au tableau ci-dessus et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur » cité au tableau ci-dessus et qui remplissent les conditions de nomination, prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Mounia MESLEM

Le ministre des finances

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réfonne administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012 fixant l'organisation interne des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Les établissements d'éducation, et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés sont classés à la catégorie « B » section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau suivant :

Etablissements Postes supérieurs	Deste		Cla	ssification		G - Pri - Pri	Mode
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination	
Ecoles pour enfants handicapés visuels	Directeur	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	:

Etablissements Postes supérieurs	Dogtos		Cla	assification	Conditions d'accès	Mode	
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination	
Ecoles pour enfants handicapés visuels (suite) Ecoles pour enfants	Directeur (suite)	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou professeur d'enseignement spécialisé principal ou professeur d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé (en chef ou principal) ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur	Arrêté du ministre
handicapés auditifs						social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	
Centres psychopéda- gogiques pour enfants handicapés moteurs						Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	
						Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	
Centres psychopéda- gogiques pour enfants handicapés mentaux	Chef de service technique	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissemer

Etablissement Postes	Postes		Cla	ssification	Conditions d'accès	Mode	
Laurssement	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Centres psychopéda- gogiques pour enfants handicapés mentaux	Chef de service technique (suite)	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou professeur d'enseignement spécialisé principal ou professeur d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé (en chef ou principal) ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement
Ecoles pour enfants handicapés visuels	Chef de service administratif	В	3	N-1	152	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement
Ecoles pour enfants handicapés auditifs	Chef d'annexe	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou professeur d'enseignement spécialisé principal ou professeur d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé (en chef ou principal) ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement

E. 11.	D 4		Cla	assification			Mode
Etablissement	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
	Chef d'annexe (Suite)	В	3	N-1	152	Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement
Centres psychopéda- gogiques pour enfants handicapés moteurs Centres psychopéda- gogiques pour enfants handicapés mentaux	Chef de section	В	3	N-2	91	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou professeur d'enseignement spécialisé principal ou professeur d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé ou maître d'enseignement spécialisé (en chef ou principal) ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Educateur spécialisé principal ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur », cité au tableau ci-dessus et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur » cité au tableau ci-dessus et qui remplissent les conditions de nomination, prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Le ministre des finances

Mounia MESLEM

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 fixant la classification des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435, correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Journada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant organisation interne des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Les établissements spécialisés et les structures d'accueil des personnes âgées sont classés à la catégorie « B » section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Ladissements	_		Cla	ssification	~	Mode	
	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Etablissements spécialisés et structures d'accueil des personnes âgées	Directeur	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Postes		Cla	assification		Conditions d'accès	Mode de
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
Directeur (Suite)	В	3	N	422	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
					Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de service technique	В	3	N-1	152	Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré ou assistant social (en chef ou principal) ou médiateur social (en chef ou principal) ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de	Décision du directeur de l'établissement
	Directeur (Suite) Chef de service	Supérieurs Catégorie Directeur (Suite) B Chef de service B B	Postes supérieurs Catégorie Section Directeur (Suite) B 3 Chef de service B 3	Supérieurs Catégorie Section Niveau hiérarchique Directeur (Suite) B 3 N Chef de service B 3 N-1	Postes supérieurs Catégorie Section Niveau hiérarchique Bonification indiciaire Directeur (Suite) B 3 N 422 Chef de service B 3 N-1 152	Postes supérieurs Catégorie Section Niveau (Suite) Directeur (Suite) B

D. 11	D .		Cla	assification		Mode	
Etablissements	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique		de nomination	
Etablissements spécialisés et structures d'acueil des personnes âgées (suite)	Chef de service technique (Suite)	В	3	N-1	152	Educateur spécialisé en chef ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service administratif	В	3	N-1	152	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal ou intendant ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur », cité au tableau ci-dessus et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « directeur» cité au tableau ci-dessus et qui remplissent les conditions de nomination, prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015.

La ministre de la solidarité Le ministre nationale, de la famille des finances et de la condition de la femme

Mounia MESLEM Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 le tableau prévu par l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est modifié comme suit :

CORPS		ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORPS	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants	
(Sans changement)	Mahmoud Safir (Sans changement) (Sans changement)	Farouk Khelif (Sans changement) (Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)	

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 le tableau prévu par l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Mahmoud Safir	
Farouk Khelif	(Sans changement)
(Sans changement)	

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est renouvelée conformément au tableau ci-après :

	CORPS OU GRADES	REPRESEI DE L'ADMIN		REPRESEN DES PERSO	
COMMISSIONS	COM 5 GO GIAIDES	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Commission 1	Administrateurs conseillers Traducteurs-interprètes en chef Documentalistes-archivistes en chef Ingénieurs en chef en informatique Ingénieurs en chef en statistiques Administrateurs principaux Ingénieurs principaux en informatique Ingénieurs principaux en statistiques Traducteurs-interprètes principaux Documentalistes-archivistes principaux Administrateurs Traducteurs-interprètes Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'Etat en statistiques Documentalistes-archivistes Attachés principaux d'administration Assistants documentalistes-archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Attachés d'administration Comptables administratifs Agents d'administration principaux Secrétaires de direction Agents d'administration Secrétaires Aides-comptables administratifs Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Agents de saisie Techniciens en informatique Techniciens en statistiques	Ibersienne Zahia Kouini Lilia Hafis Mohamed Iratni Yamina	Arrous Amal Azzouz Abdenour Kadri Karima Rahmani Yasmina	Ouanoufi Nadira Sid Ali Ghania Boulares Yazid Ibdelaidene Kamel	Chemichem Meriem Brahimi Abdelkader Ghiat Khadra Maâtar Badria

COMMISSIONS	CORPS OU GRADES	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
COMMISSIONS		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants	
Commission 2	Ingénieurs en chef de l'environnement					
	Inspecteurs divisionnaires en chef de l'environnement					
	Ingénieurs en chef de l'aménagement du territoire	Youyou	Adjali Amel	Zinet Amel	Boukhalfa	
	Ingénieurs principaux de l'environnement	Larbi Réda			Souad	
	Inspecteurs divisionnaires de l'environnement	Saradjia	Djemaât	Tillou	Chetibi	
	Ingénieurs principaux de l'aménagement du territoire	Naasse	Abdelbaki	Souleyman	Ibtissem	
	Ingénieurs d'Etat de l'environnement	Zouaoui	Haouas Omar	Makhloufi Samira	Mokrani	
	Inspecteurs principaux de l'environnement	Ouahiba			Liès	
	Architectes					
	Ingénieurs d'Etat de l'aménagement du territoire	Dahim Souhila	Ben Khennouf Latifa	Hennous Nassima	Sellami Lakhdar	
	Inspecteurs de l'environnement					
	Ingénieurs d'application de l'habitat et de l'urbanisme					
	Ingénieurs d'application des travaux publics					
	Techniciens supérieurs de l'environnement					
	Techniciens de l'environnement					
	Techniciens supérieurs de l'habitat et de l'urbanisme					
Commission 3	Ouvriers professionnels hors catégorie	Ousalem	Bouali	Boussadi	Belfodil	
	Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Salima	Meriem Amal	Mohamed Toufik	Redouane	
	Ouvriers professionnels de 2ème catégorie			100111		
	Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Boudjedaimi	Mezali	Dafeur Kaci	Lamara	
	Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	Amar	Mohamed		Aziz	
	Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Touil Abdel Kamel	Amroune	Bouada Redouane	Khalfaoui Farid	
	Appariteurs principaux	Audei Kamei	Soumeya	redoualle	rai10	
	Appariteurs					